



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Volontariat associatif

Vérfié le 09 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le volontariat associatif est un dispositif qui permet de participer à des missions d'intérêt général dans des domaines variés : éducatif, environnemental, humanitaire, sportif, etc. Les missions sont organisées en France ou à l'étranger. Ce dispositif s'adresse à toute personne âgée d'au moins 25 ans. Les missions exercées sont indemnisées. Les droits aux prestations sociales sont conservés.

De quoi s'agit-il ?

Le volontariat associatif consiste à exercer certaines missions d'intérêt général dans des domaines variés : éducatif, environnemental, humanitaire, sportif, scientifique, humanitaire, culturel...

Les missions à caractère religieux ou politique sont exclues du dispositif.

Les missions peuvent s'effectuer auprès d'associations ou fondations reconnues d'utilité publique agréées par l'État (exemple : association pour personnes en situation de handicap, pour réinsertion de détenus).

Les missions peuvent être accomplies en France ou à l'étranger.

Conditions à remplir

Vous devez respecter les 3 conditions suivantes :

- Avoir au moins 25 ans
- Être français ou ressortissant de *'Espace économique européen (EEE): titleContent* ou d'un *État membre de l'Union européenne: titleContent* ou être étranger et résider légalement en France depuis au moins 1 an
- Ne pas être salarié ou agent public de l'organisme auprès duquel vous candidatez pour le volontariat. Toutefois, vous pouvez être dirigeant bénévole de l'organisme auprès duquel vous réalisez votre mission

Comment trouver une mission ?

Pour trouver une mission, vous devez vous adresser à un référent local du service civique.

Où s'adresser ?

- [Référénts du service civique](http://www.service-civique.gouv.fr/page/les-referents)  (<http://www.service-civique.gouv.fr/page/les-referents>)

Durée de l'engagement

Vous signez un contrat d'une durée de 6 à 24 mois.

Ce contrat est renouvelable dans la limite de 36 mois au total.

Vous devez consacrer à vos missions au moins 24 heures par semaine et au plus 48 heures par semaine.


Indemnisation

Vous bénéficiez d'une indemnité.

Le montant de cette indemnité varie entre 119,02 € et 796,97 € en fonction du temps consacré à vos missions.

Vous pouvez également percevoir les prestations nécessaires à votre subsistance (prise en charge des frais de repas), transport, logement, à hauteur de 50 % du montant de cette indemnité.

Si vous exercez une activité professionnelle et décidez de rompre votre contrat de travail pour effectuer votre engagement, cette rupture est considérée comme une démission légitime par Pôle emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>). Par conséquent, vous avez droit à l'assurance chômage et au RSA à la fin de votre engagement.

 **A savoir :** le volontariat associatif effectué dans un département d'outre-mer: titleContent ou dans une collectivité d'outre-mer: titleContent est soumis à des conditions différentes notamment en matière d'indemnisation.

Droit à congés

Vous bénéficiez d'un droit à congé dès lors que votre mission dure au minimum 10 *jours ouvrés*: [titleContent](#).

Vous bénéficiez d'un congé annuel d'une durée de 2 jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cas où les missions effectuées sont de différentes natures.

Quelles conséquences si vous percevez ou demandez certaines aides ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous percevez le revenu de solidarité active (RSA) ou la prime d'activité

Les versements du RSA ou de la prime d'activité sont suspendus pendant toute la durée de la mission et reprennent à la fin de celle-ci.

Au début et à la fin de votre mission, il est nécessaire d'actualiser votre situation auprès de la Caf ou de la MSA.

Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne [↗](#)
(<https://www.d.caf.fr>)

MSA - Espace particuliers

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Se munir de ses identifiants.

Accéder au
service en ligne [↗](#)
(<http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers>)

Vous percevez des allocations chômage

Le versement des allocations chômage est suspendu pendant la durée de votre mission. Le versement reprend lorsque la mission est terminée. La mission n'a pas de conséquence sur le montant et la durée des allocations chômage. Au début et à la fin de votre mission, il est nécessaire d'actualiser votre situation auprès de Pôle emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1637>).

Vous percevez l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Vous continuez à percevoir l'AAH.

La mission n'a pas de conséquence sur le montant de votre AAH.

Vous demandez une bourse étudiante

Le fait d'être volontaire n'a pas d'impact sur les conditions d'attribution d'une bourse étudiante, ni sur son montant.

L'indemnité n'est pas prise en compte dans le calcul de la bourse.

Textes de loi et références

- Code du service national : article L120-1 [↗](#)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071335/LEGISCTA000021956512/#LEGISCTA000021960431)
Dispositions relatives au volontariat associatif
- Code du service national : articles L120-4 à L120-6 [↗](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071335/LEGISCTA000021956526)
Conditions relatives à la personne volontaire
- Code du service national : articles L120-18 à L120-24 [↗](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071335/LEGISCTA000021956558)
Indemnités
- Code du service national : articles L120-25 à L120-29 [↗](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071335/LEGISCTA000021956574)
Protection sociale
- Code du service national : articles R121-22 à R121-32 [↗](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071335/LEGISCTA000022207288)
Calcul de l'indemnité
- Code de la sécurité sociale : articles L321-1 à L321-3 [↗](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156083/>)
Indemnités lors d'un arrêt de travail (Article L321-1)
- Code de l'action sociale et des familles : article D121-28 à D121-32 [↗](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190013&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)

- Décret n°2010-1771 du 30 décembre 2010 relatif au service civique en outre-mer [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023335714/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023335714/)
Spécificités relatives au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0